

## CréADE 31

### **RÈGLEMENT DU FOND DE PRÊT POUR LA CRÉATION D'ACTIVITÉ POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI, DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA, DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DES JEUNES**

Approuvé par le Conseil départemental au cours de sa séance du 10 décembre 2020.

En qualité de chef de file de l'action sociale et de la solidarité, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a mis en œuvre un dispositif innovant pour le développement social porteur de création d'emplois, dans un souci d'équilibre des territoires périurbains, ruraux et de montagne : CréADE 31.

Le dispositif CréADE 31 vise la création d'emplois sur les territoires périurbains, ruraux et de montagne, via des prêts d'honneur et un accompagnement personnalisé par les équipes du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le dispositif CréADE 31 a pour objet d'accorder des prêts d'honneur et un accompagnement personnalisé par les équipes du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

#### **ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

Les présentes dispositions ont pour but de fixer les conditions d'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Haute-Garonne susceptible d'être accordée aux personnes en situation de précarité (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap et jeunes de moins de 26 ans) souhaitant créer leur emploi dans toutes les communes de la Haute-Garonne membres de l'un des quatre Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) suivants :

- PETR du Pays Lauragais,
- PETR du Pays Sud Toulousain,
- PETR du Pays Comminges Pyrénées,
- PETR Pays Tolosan.

Toutefois, l'intervention du Conseil départemental de la Haute-Garonne ne constitue pas une offre générale de financement présentant un caractère d'automatisme pour tout demandeur. La demande doit répondre à des critères d'éligibilité définis dans l'article 2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES DEMANDEURS**

Sont éligibles les personnes qui remplissent les critères 1 ou 2 suivants :

**1/ Les demandeurs d'emploi, quelle que soit leur durée d'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi, porteurs d'un projet de création ou de reprise d'activité, dans le but de créer leur emploi sur le territoire d'une commune de l'un des 4 PETR définis à l'article 1, relevant des statuts suivants :**

- les bénéficiaires du RSA à la date du dépôt de leur demande;
- les personnes en situation de handicap;
- les jeunes de moins de 26 ans.

Ces critères suffisent à démontrer que les demandeurs d'emploi, jeunes de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA ou personnes en situation de handicap ne bénéficient pas de ressources suffisantes.

## **2/ Les demandeurs d'emploi porteurs d'un projet de création ou de reprise d'activité dans le but de créer leur emploi sur le territoire d'une commune de l'un des 4 PETR, définis à l'article 1, inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 6 mois à la date de l'examen de leur demande.**

Les demandeurs d'emploi inscrits depuis moins de 6 mois à la date de l'examen de leur demande pourront être éligibles s'ils justifient d'une durée d'inscription à Pôle Emploi cumulée de plus de 6 mois sur les 12 derniers mois précédant le dépôt de leur demande.

Toute autre situation de précarité sera instruite après avis préalable du comité d'agrément.

Le prêt d'honneur étant un prêt à la personne, seuls les revenus du demandeur seront pris en compte.

La domiciliation du lieu d'activité du projet (boutique, local commercial, local artisanal...) ou celle du porteur de projet pour les professions ambulantes doit être obligatoirement située dans le périmètre défini à l'article 1.

Tous les statuts juridiques sont éligibles à l'exception des :

- sociétés civiles immobilières,
- associations loi 1901.

## **ARTICLE 3 – NATURE, MONTANT ET FONGIBILITÉ DE L'AIDE**

L'aide prend la forme d'un prêt d'honneur accordé à la personne.

Son montant est compris entre 2 700 € et 9 900 € par bénéficiaire, et est fonction du besoin global de financement du projet.

Toutefois, à la demande du porteur de projet ou sur proposition du comité d'agrément, le montant du prêt pourra être modulé, sans être supérieur au montant maximal autorisé.

La durée du prêt est comprise entre 3 et 5 ans et est fonction du montant accordé.

<b>Besoin global de financement (B)</b>	<b>Montant du prêt</b>	<b>Durée</b>	<b>Mensualités</b>
B < ou = 25 000 €	2 700 € ou 3 600 €	36 mois	75 € ou 100 €
25 000 € < B < 50 000 €	3 600 € ou 6 000 €	36 ou 48 mois	100 € ou 125 €
50 000 € < B < 100 000 €	6 000 € ou 7 200 €	48 mois	125 € ou 150 €
100 000 € < B < 150 000 €	7 200 € ou 8 400 €	48 mois	150 € ou 175 €
B > 150 000 €	8 400 € ou 9 900 €	48 ou 60 mois	175 € ou 165 €

Le prêt d'honneur doit être obligatoirement adossé à un financement bancaire ou équivalent solidaire et d'un montant égal ou supérieur à l'aide départementale.

Le prêt d'honneur est sans intérêt et sans garantie.

Chaque bénéficiaire ne peut renouveler sa demande d'aide financière départementale qu'après le remboursement de la dernière échéance du premier prêt accordé, et sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité définis dans l'article 2.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les demandeurs souhaitant bénéficier de cette aide doivent solliciter un dossier de demande auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, DDET, Direction pour le Développement Équilibré du Territoire - 1 bd de la Marquette, 31090 Toulouse cedex 9.

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- Dossier type dûment complété,
- Photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ou titre de séjour du demandeur, en cours de validité lors du dépôt du dossier de demande,
- Justificatif d'inscription à Pôle Emploi attestant la qualité de demandeur d'emploi en cours de validité lors du dépôt du dossier de demande,
- Attestation RQTH et/ou Carte d'invalidité pour les personnes en situation de handicap,
- Attestation de la CAF de perception du RSA à la date du dépôt de la demande pour les bénéficiaires du RSA,
- Curriculum vitae du demandeur,
- Copies des diplômes du demandeur, en lien avec le projet,
- Relevé d'identité bancaire du demandeur,
- En cas de reprise d'une activité existante, les 2 derniers bilans comptables du cédant.

Tous compléments d'informations nécessaires à l'instruction du dossier peuvent être demandés aux créateurs.

## ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS

### 1/ Le Comité d'agrément des prêts :

Toute demande complète est soumise au Comité d'agrément des prêts qui a vocation à donner un avis sur tous les dossiers de demande de prêt d'honneur.

Le Comité d'agrément se réunit chaque fois que le nombre de dossiers à traiter le justifie.

Il comprend :

**- le représentant du Conseil départemental ou son remplaçant qui en assure la présidence,**

- un représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques,
- un représentant de la Direction de la Banque de France,
- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- un représentant de l'Ordre des experts-comptables,
- un représentant du Tribunal de Commerce,
- un représentant de Pôle emploi,
- un représentant de BPI France,
- un représentant de la DIRECCTE,
- les Conseillers départementaux concernés par le lieu d'implantation des projets présentés,
- les représentants des collectivités territoriales concernées par le lieu d'implantation des projets présentés,
- et en fonction de la nature des demandes, des représentants des différents partenaires du fonds.

Le Comité peut solliciter, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera qualifiée.

Ce comité peut être élargi à d'autres représentants d'entité en lien avec tout métier de la création d'activité.

Chaque porteur de projet vient présenter son projet devant les membres du Comité.

Après l'audition de chaque porteur de projet, le Comité d'agrément délibère, hors de la présence du porteur de projet, sur la base du dossier de demande et de l'avis technique instruits par les services

Il procède à un vote afin de prendre en compte les expertises de ses membres, la voix du Président du Comité reste prépondérante en cas de vote partagé.

Les conclusions du Comité peuvent être les suivantes :

- un avis favorable,
- un avis défavorable,
- un ajournement : des points à vérifier, des précisions à apporter...

Le Comité peut également être consulté sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires dans le remboursement des échéances de prêts, ou sur tout autre domaine en lien avec leurs projets.

Les membres du Comité sont tenus au droit de réserve et au secret des débats et des avis du Comité. Après la tenue du Comité, un courrier est envoyé au demandeur l'informant de l'avis rendu par celui-ci, étant précisé que la décision définitive sera prise par la Commission Permanente.

## **2/ La Commission Permanente du Conseil départemental :**

Chaque demande fait l'objet d'un rapport de la Commission Permanente, qui est seule habilitée à décider de l'octroi ou du refus du prêt.

Un accord de prêt décidé par la Commission Permanente est valable 6 mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Passé ce délai, la décision de la Commission Permanente est caduque.

L'attribution des prêts se fait dans la limite des fonds votés pour chaque exercice.

## **ARTICLE 6 – VERSEMENT DU PRÊT**

Après notification de la décision de la Commission Permanente, et sous réserve de la présentation des pièces justificatives, le bénéficiaire signe un contrat de prêt avec le Conseil départemental.

Le versement du prêt intervient en une seule fois sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- le justificatif d'accord de financement bancaire ou solidaire,
- le Kbis ou l'inscription au Répertoire des Métiers ou toute autre déclaration délivrée par un CFE ou toute autre attestation d'inscription à un Ordre Professionnel.

Le tableau d'amortissement comporte un différé de remboursement de 6 mois à partir de la date de signature du contrat de prêt.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

Le règlement des échéances constantes peut se faire par prélèvement automatique à partir du compte personnel du bénéficiaire.

En cas d'impayés, les frais relatifs aux recouvrements de créances sont à la charge du bénéficiaire du prêt.

Dans le cas où ce prélèvement ne pourrait s'effectuer, le bénéficiaire du prêt s'engage à régler l'échéance auprès du payeur départemental à la paierie départementale ou auprès des trésoreries locales, par tout moyen de paiement à leur convenance : virement électronique, mandat postal, chèque ou paiement en numéraire, par envoi postal ou par remise en main propre avant le 10 de chaque mois.

Afin d'assurer une réelle continuité et un suivi des prêts alloués, l'aide du département s'accompagne de la mise en place d'un suivi obligatoire des bénéficiaires de prêts, au travers de rendez-vous réguliers afin de favoriser la pérennité des projets portés territorialement.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire s'engage à conserver la domiciliation de son activité sur le territoire éligible de la Haute-Garonne pendant la durée de remboursement du prêt (cf. Article 2).

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le montant du prêt consenti par le Conseil départemental, conformément au plan de financement.

Le bénéficiaire reste seul titulaire du contrat de prêt, et débiteur des mensualités.

Le bénéficiaire s'engage à ce que son compte bancaire présente un solde suffisant et disponible pour couvrir le prélèvement, le cas échéant, desdites sommes.

Le bénéficiaire s'engage à accepter un suivi de son activité.

Le bénéficiaire s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le Conseil départemental de tout événement ou élément visant à modifier les conditions d'exploitation et de gestion de son activité, déclarées au moment du dépôt du dossier de demande.

Le bénéficiaire devra informer le Conseil départemental de tout changement de compte bancaire sur lequel doivent être réalisés les prélèvements le cas échéant, en transmettant le nouveau Relevé d'Identité Bancaire, au moins 30 jours avant la date à laquelle le nouveau compte sera prélevé.

Le bénéficiaire pourra, à sa demande et à tout moment, procéder au remboursement anticipé de la totalité du montant du prêt restant dû.

## ARTICLE 9 – MENTORAT

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne anime un groupe de mentors bénévoles.

Le porteur de projet peut bénéficier de son soutien soit sur proposition du Comité d'agrément, soit à sa propre demande.

Le mentorat permet de renforcer les chances de succès et de pérennité du projet de création d'activité.

Le mentor aide le bénéficiaire du prêt à se poser les bonnes questions, à trouver des solutions, sans se substituer à lui, par des rencontres régulières durant toute la durée du prêt.

La charte de déontologie et d'engagements réciproques mentoré et mentor établissant les obligations et droits de chacune des parties du dispositif est signée entre le bénéficiaire du prêt, le mentor et le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne conserve un lien étroit avec les mentors qu'il réunit régulièrement pour des échanges d'expériences, notamment dans le cadre du suivi obligatoire des prêts d'honneur ou des bénéficiaires des prêts.

## ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas de non respect du présent règlement par le bénéficiaire, le Conseil départemental se réserve la possibilité de mettre en œuvre le recouvrement intégral et sans délai de l'ensemble du montant du prêt restant dû.

## ARTICLE 11 – DATE D'EFFET

Le présent règlement se substitue à celui adopté par la Commission Permanente du 12 juillet 2018.

Il prendra effet dès que les modalités de publicité seront accomplies et s'appliquera à tous les demandes de prêts reçues à partir de cette date.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-GARONNE

1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse cedex 9  
Tél : 05 34 33 43 96  
[www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr)  
[creade@cd31.fr](mailto:creade@cd31.fr)